



## Arrêt

**n° 132.840 du 5 novembre 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014, par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'« *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) notifié le 31 octobre 2014, décision assortie d'une interdiction d'entrée de 2 années (annexe 13 sexies) qui est également attaqué par cet même acte* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 5 novembre 2014 à 11h30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

**1.1.** Le 13 février 2011, le requérant est arrivé sur le territoire et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 2012, décision confirmée par l'arrêt n° 110.425 du 18 février 2013. Le 1<sup>er</sup> mars 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

**1.2.** Le 29 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 29 juillet 2013. Le 18 août 2014, la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée, décision notifiée le 9 septembre 2014, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire. Le 9 octobre

2014, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter devant le Conseil, recours toujours pendant à l'heure actuelle (numéro de rôle 160.832).

1.3. Le 31 octobre 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le jour même, constituent les actes attaqués.

1.4. La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivée comme suit:

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE DUN DÉLAI POUR QUITTER L'E TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinea 1*

*1 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 27 :*

*0 En vertu de l'article 27, § 1", de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14*

*® article 74/14 §3, 4 le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur et ne peut donc quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les*

*07.03,2013 et 9/9/2014*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>13</sup>, pour le motif suivant :*

*L'intéressé réside sur le territoire des États Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur et est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. Il ne peut donc quitter légalement par ses propres moyens. Par conséquent, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 14.02.2011. Cette demande a été définitivement refusée le 18.02.2013 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.03.2013.*

*Le 29.03.2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 18.08.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09.09.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*Au vu de son dossier administratif et de ses déclarations, l'intéressé est le père de deux enfants résidant toujours au Togo. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner le Togo et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.*

*L'intéressé a également été informé par la commune de Charleroi de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 18 juin 2011).*

*L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 07.03.2013 et 09.09.2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

## 1.5. L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« [...] »

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants.

Article 74/11

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, parce que:  
 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;  
 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans est infligée à l'intéressée en application de l'art. 74/11, §1, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15.12.1980. L'intéressé se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 07.03.2013 et 09.09.2014.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Togo en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (une demande d'asile et une demande de régularisation sur base de l'article 9ter) ont toutes été rejetées négativement. Aussi, au vu de son dossier administratif et de ses déclarations, l'intéressé est le père de deux enfants résidant toujours au Togo. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner le Togo et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé a également été informé par la commune de Charleroi de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

[...] »

## 2. Objet des recours

2.1. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «la décision d'éloignement du 31/10/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée», et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

**2.2.** Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

**2.3.** Le Conseil relève que, contrairement à ce qu'il annonce en termes de requête, le requérant n'a pas, au moment du prononcé du présent arrêt, introduit, sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de demande d'activation d'extrême urgence du recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, décision notifiée le 9 septembre 2014, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette inertie est d'autant plus surprenante que le Conseil du requérant a produit à l'audience une copie de ce recours, que le Conseil l'a invité à déposer et faire enrôler dans les plus brefs délais.

### **3. Recevabilité de la demande de suspension.**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).**

#### **4.1. Les trois conditions cumulatives.**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **4.2. Première condition : l'extrême urgence.**

##### **4.2.1. Disposition légale**

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

##### **4.2.2. Application de la disposition légale**

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### **4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.**

##### **4.3.1. L'interprétation de cette condition**

**4.3.1.1.** Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "*moyen*", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

**4.3.1.2.** Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1. Le moyen

En l'espèce, le requérant invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

##### 4.3.2.2.1. En ce qui concerne la violation de l'article 3 CEDH, le requérant allègue ce qui suit :

« [...] »

**En ce que la décision attaquée invoque l'article 7 :**

**Alors qu'il est libellé comme suit :**

***Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé<sup>1</sup> :***

***1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2***

**Alors que il s'agit d'une décision où l'administration possède un pouvoir d'appréciation et doit dès lors motiver pourquoi elle donne cet OQT ;**

**Alors que cette disposition ne dispense pas l'administration d'examiner si des éléments médicaux s'opposeraient à la délivrance de cet OQT ; plus particulièrement afin**

Alors qu'en l'occurrence le requérant souffre en effet d'une maladie grave et est suivi de façon rapprochée en Belgique (drépanocytose « SC ») ;

Alors que la décision ne pouvait pas taire cet aspect essentiel du dossier administratif, d'autant plus qu'un recours a été introduit auprès du CcE (RG CcE 160 832) et qu'elle devait à tous le moins se renseigner à cet effet, avant de délivrer cet OQT sans délai ;

Alors que le dossier administratif contient des preuves qu'il s'agit d'une maladie grave et que les soins ne sont ni disponibles, ni accessibles pour le citoyen moyen qu'est le requérant ;

Alors qu'il a déjà fait valoir dans sa demande 9 ter et son recours qu'il a dû être hospitalisé — au courant d'une année- à 3 reprises, soit du 5 au 7/3/2013, et du 2/7 au 9/7/2013 ainsi que du 22/7 au 26/7/2013.

Alors que le certificat médical dd 31/1/2014 précisait que la « situation reste très difficile avec des douleurs osseuses importantes calmées jusqu'à 6 oxynorm par jour ».

Et que les différents certificats médicaux qui concernaient des périodes du 5/3 au 26/3/2013, du 26/3 au 10/4/2013 et du 8/4 au 30/4/2013 et du 2/9/2013 au 1/11/2013, du 8/11/2013 au 31/1/2014 et finalement du 1/2 au 1/5/2014 confirmaient une incapacité de travailler ;

Alors que le requérant a bien contesté sa capacité de voyager dans le recours introduit puisque son médecin traitant spécialiste a bien précisé que l'altitude est déconseillé, ainsi que les voyages ; alors que le médecin conseil s'était déjà écarté de ses avis sur base de ses interprétations subjectives et erronées, soit que le requérant a pu effectuer des voyages antérieurement, sans qu'aucun problème ne soit rapporté ; alors que cette affirmation est fautive et contestée et ne retrouve aucun fondement dans le dossier ; que par contre le requérant faisait toujours de crises après ses voyages, sans qu'il n'était toutefois à l'époque conscient que cela était déclenché par les voyages en avion...

Alors que le traitement adéquat n'est ni disponible, ni accessible au Togo.

Alors qu'il est évident que la « présence » sur une liste de médicaments, ne répond pas à l'exigence d'une réelle disponibilité effective et dans tous les centres de santé et les hôpitaux ; que cela reste tout-à-fait- théorique et hypothétique et que surtout cela ne tient pas compte du fait que le requérant doit d'abord avoir accès à ces facilités, où de tels médicaments seraient disponibles ; que leur niveau d'utilisation/disponibilité n'est par ailleurs pas garanti à tous les niveaux.

Alors que la présence de médecins, engagés par le Ministère néerlandais, n'en dit pas plus sur cette prétendue disponibilité des spécialistes requises pour faire le suivi de cette maladie, soit internistes/hématologues ;

Alors que l'administration a bien reçu aussi l'attestation du psychologue de TRAMETIS, qui le suit depuis plus d'une année.

Alors qu'il est évident que l'administration n'a pas examiné de façon approfondie les éléments médicaux du dossier avant de délivrer l'ordonnance 13 parties (et 13

En termes de préjudice grave difficilement réparable, le requérant invoque ce qui suit :

«

**Une violation de l'article 3 CEDH constitue automatiquement un préjudice grave ; dans la mesure où le requérant invoque ce risque de violation de l'article 3 CEDH, il est clair que l'exécution de la décision attaquée risque également de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.**

**En exécution de la décision attaquée, le requérant sera reconduit au Togo, alors que son état actuel est déjà très préoccupant, et sans aucune garantie quant au traitement adéquat.**

**Il a été établi sur avis médical que l'altitude et les voyages sont déconseillés et que le paludisme est un facteur déclenchant les crises aigües.**

**Le requérant risque donc sérieusement d'être exposé à cette aggravation de son état de santé avec risques séquellaires. Il réfère aux attestations médicales fournies en annexe.**

»

**4.3.2.2.2.** L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son

appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

**4.3.2.2.3.** En l'espèce, conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil procède, dans le cadre du présent recours, à un examen de l'article 3 CEDH au regard de tous les éléments présents au dossier administratif.

Tout d'abord, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que l'état de santé du requérant a fait l'objet d'une appréciation distincte, argumentée et motivée, qui figure dans la décision du 18 août 2014 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de sa décision du 18 août 2014, la partie défenderesse a procédé à l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'état de santé du requérant, examen au terme duquel elle a conclu qu'il n'apparaît pas que le requérant souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou qu'il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, et qu'il n'est dès lors pas prouvé qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE ni à l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit aucun élément, dans le dossier administratif, qui permettrait d'établir une violation de l'article 3 de la CEDH, étant donné que, en ce qui concerne la pathologie de drépanocytose qu'il fait valoir à l'appui de son moyen, le médecin de l'Office des étrangers a estimé, au terme d'un examen approfondi et étayé par de multiples sources concordantes, que l'état de santé du requérant nécessitait un traitement qui est disponible et accessible au pays d'origine. Le Conseil constate que le requérant n'établit nullement en quoi cette décision serait contraire à l'article 3 CEDH, se contentant d'affirmer, en des termes très généraux, que ses problèmes de santé sont graves et que les traitements et suivi requis par ses problèmes de santé ne sont ni disponibles ni accessibles au Togo.

En ce qui concerne la capacité à voyager, le médecin de l'Office des étrangers relève que « *Cette affection ne modifie pas la capacité de voyager. Il l'a d'ailleurs démontré en effectuant plusieurs voyages en avion (cfr demande d'asile) avec sa pathologie non traitée et sans qu'aucun problème ne soit rapporté. Seuls les voyages en avion non pressurisé sont par ailleurs déconseillés* ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater que si, en termes de moyen, le requérant conteste cet élément, il le fait



par des affirmations péremptoires et non étayées que le Conseil ne peut suivre sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui serait contraire au limite du contrôle de légalité auquel il est astreint.

En ce qui concerne le caractère défendable du grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH au regard des circonstances survenues entre le moment où la décision de refus de séjour sur base de l'article 9ter a été prise et celui où a été prise la décision dont la suspension est demandée, le Conseil observe que le requérant se borne à déclarer que « *son état actuel est préoccupant* » et que « *il risque des crises avec menaces pour la vie et/ou l'intégrité physique, selon les attestations médicales déjà versées au dossier, ainsi que des pièces nouvelles qui le confirment* ». Ce faisant, il reste en défaut de démontrer de quelle manière il encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH en cas d'éloignement vers le Togo.

En effet, au titre de nouveaux documents postérieurs à la prise de l'acte attaqué, le requérant a déposé un rapport de consultation du 10 octobre 2014 qui conclut que « *l'état général n'est pas bon du tout* » mais se borne à ordonner la poursuite du traitement et à prévoir un suivi à 4 mois. A également été déposé un certificat médical du 15 octobre 2014 où il est précisé que « *depuis son séjour en Belgique et avec son suivi médical, il fait nettement moins de crises aiguës. De plus, comme il présente également moins de crise de paludisme (facteur déclenchant et aggravant), sa situation est donc améliorée. Aucune transfusion n'a été nécessaire depuis son séjour en Belgique* ». Enfin, il y a un compte-rendu d'admission aux urgences du 31 octobre 2014 qui relève au titre de conclusion qu'il y a « *peu d'argument clinique et biologique pour une crise drépanocytaire* » et qui propose un retour au domicile avec prise de sang de contrôle. Dès lors, le Conseil ne peut que constater au vu de ces documents que l'évolution du requérant apparaît globalement satisfaisante et ne révèle donc pas un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas d'éloignement. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'expose pas en quoi, concrètement, sa situation aurait évolué depuis la prise de l'acte attaqué d'une manière telle que le retour au Togo l'exposerait à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle surabondamment que la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent, en principe, pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que, sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé (Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008 ; Cour EDH 27 février 2014, Josef c. Belgique, §119). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001).

En conclusion, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant la mesure attaquée.

**4.3.3.** Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

#### **4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

##### **4.4.1. L'interprétation de cette condition.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

#### **4.4.2.** L'appréciation de cette condition.

Dans sa requête, le requérant invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, ce qui a été rappelé *in fine* du point 4.2.2.1 *supra*.

Compte tenu de l'examen des griefs relatifs à l'article 3 CEDH effectué *supra* (voir le point 4.3.), le requérant ne peut pas être suivi. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

### **5. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).**

#### **5.1. Les trois conditions cumulatives.**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 5.2. Première condition : l'extrême urgence.

### 5.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 5.2.2. L'appréciation de cette condition.

5.2.2.1. Après avoir rappelé le contenu des articles 39/82, 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant allègue ce qui suit :

«

La décision attaquée lui a été notifiée le 31/10/2014.

Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Vottem en vue de la finalisation de la procédure d'expulsion et de rapatriement vers le Togo, en attendant son titre de voyage, selon le libellé de l'acte attaqué. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et dès lors pour avoir un effet utile, la suspension doit être ordonnée immédiatement.

Afin de sauvegarder ses droits et éviter d'être expulsé, auquel cas, le présent recours deviendrait aussi sans objet, il est obligé de solliciter la suspension par voie de la procédure en extrême urgence de la décision attaquée (1 et 2).

La procédure ordinaire de suspension et d'annulation ne lui donnera pas un recours effectif au sens de l'article 13 CEDH et ne serait pas traitée à temps pour avoir un effet effectif.

Son recours en extrême urgence est dès lors recevable.

»

5.2.2.2. Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus et dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grava et difficilement réparable découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que le requérant « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir

*efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).*

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études (...)* », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 31 octobre 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

**5.2.2.3.** La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

**6.** En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.